

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant suspension de l'exploitation et imposant des mesures conservatoires à**  
**Monsieur BLANC Gérard pour son activité de transit, regroupement et tri de produits**  
**minéraux ou de déchets non dangereux inertes exercée au**  
**1243, chemin des Boujurles, à PERNES-LES-FONTAINES(84210)**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de Monsieur BLANC Gérard, de procéder à l'arrêt de son activité de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exercée au 1243, chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021, transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 22 juillet 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé,
- VU** le courrier de monsieur le Préfet en date du 29 juillet 2021 informant l'exploitant de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours sur la mesure de suspension et les mesures conservatoires en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté, en présence de monsieur BLANC Gérard, l'exploitation d'une activité de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, sur une aire de 9 240 m<sup>2</sup> environ ;

**CONSIDÉRANT** que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 mars 2021 relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques », la superficie de l'aire de transit étant supérieure au seuil de 5 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de monsieur BLANC Gérard sont exploitées sans déclaration et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative est en cours ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de monsieur BLANC Gérard en situation irrégulière, notamment dans les domaines de la pollution de l'eau et des sols ainsi que des risques d'incendie liés aux multiples stockages de matières plastiques, au brûlage de déchets et à l'absence de moyens d'extinction adapté ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de monsieur BLANC Gérard et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité et en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé en attente de la cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été informé par courrier du 29 juillet 2021 qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour présenter d'éventuelles observations, et qu'il n'a pas utilisé cette faculté ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE **est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté** et jusqu'à la cessation de l'activité visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Monsieur BLANC Gérard prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 2** :

Monsieur BLANC Gérard est tenu de faire évacuer l'ensemble des stocks de gravats et de terre, le stock de pots et godets plastiques ainsi que l'ensemble des déchets entreposés au 1243, chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210), sur la parcelle AE n°167, dans un délai de **deux mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les déchets sont éliminés selon des filières dûment autorisées et agréées. Monsieur BLANC Gérard conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établit un registre conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'ensemble des éléments justificatifs est adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit la fin de l'évacuation des stocks et déchets suscités**.

### **ARTICLE 3 :**

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de Monsieur BLANC Gérard.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 et les mesures conservatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **ARTICLE 6:**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Pernes les Fontaines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. BLANC Gérard.

Avignon, le 16 septembre 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Christian GUYARD

